



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°CTM/2026-179**  
**Portant réglementation temporaire d'interdiction d'accès**  
**Au domaine forestier**

**Le Maire de la Commune de SALLES,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.2 à L.2215.1 ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 MARS 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** le passage de l'avis de vigilance ROUGE CANICULE, à compter du dimanche 21 Juin 2026, à 12h00, transmis par la préfecture ;

**Vu** le passage du domaine forestier en risque sévère feux de forêt par le S.D.I.S ;

**Considérant** la nécessité d'interdire l'accès aux bâtiments administratifs, sportifs et installations ouvertes aux publics ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** – L'accès au domaine forestier, est interdit, à compter du lundi 22 juin 2026, jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 2** - Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, sont autorisés à entrer les agents des services publics et des services de secours.

**ARTICLE 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera affiché sur les entrées des bâtiments communaux et installations ouvertes aux publics concernés.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est exécutoire à compter de la date de sa publication/notification. Il sera inséré au registre des arrêtés et publié conformément à la réglementation en vigueur, sous forme électronique, puis mis en ligne sur le site internet de la Commune.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification sous forme électronique, sur le site internet de la commune ou de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet, CS 21 490,

**REGISTRE N° 4 – ARRÊTÉS TEMPORAIRES 2026**

33 063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune ou de sa notification ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé.

**ARTICLE 7** - Exécution du présent arrêté sera faite par :

- Monsieur le Maire de la Commune de SALLES,
  - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de SALLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BELIN-BELIET,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Fait à Salles, le **22 juin 2026**

Publié sur le site internet de la commune le 22/06/2026

 Le Maire,  
  
**Bruno BUREAU**